

988 8921

31

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 62-64 boulevard Péreire 75017 Paris
SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris

Commissaire de Paris

Décisions de l'associé unique en date du 7 avril 2006

- 9 JUIN 2006

N DE DEPOT

4887

Monsieur Thierry SUC, seul associé de la société **31**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 € divisé en 500 parts sociales de 15,2449 € (sous réserve d'arrondi) de valeur nominale, dont le siège social est 62-64 boulevard Péreire 75017 Paris, immatriculée sous le n° SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris, a pris les décisions suivantes :

Première décision

Sous condition suspensive de la cession par Monsieur Thierry SUC à Madame Nathalie SUC de 1 part sociale, l'indication de la répartition des parts sociales dans les statuts sera la suivante :

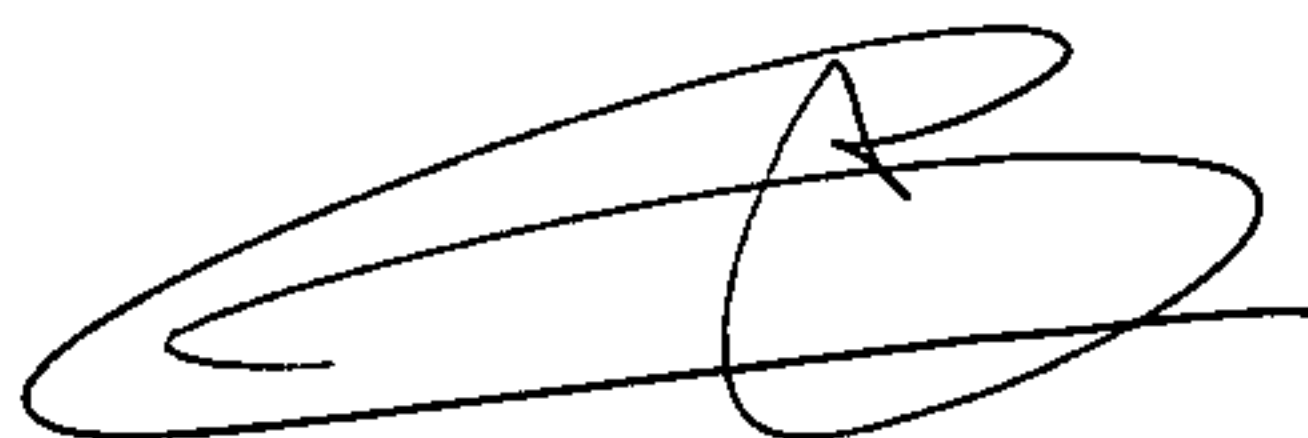
- | | |
|------------------|-----------|
| • Thierry SUC : | 499 parts |
| • Nathalie SUC : | 1 part |
| | ----- |
| | 500 |

Dans un souci de simplification la mise à jour des statuts se fera par refonte globale.

Deuxième décision

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités légales.

Thierry SUC
Associé unique



31

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 62-64 boulevard Péréire 75017 Paris
SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2006

Le 10 avril 2006,
à 12 heures

au siège social, 62-64 boulevard Péréire 75017 Paris,

les associés de la société **31**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 € divisés en 500 parts de 15,2449 € (sous réserve d'arrondi) de valeur nominale chacune, dont le siège social est 62-64 boulevard Péréire 75017 Paris, immatriculée sous le n° SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris, se sont réunis sur convocation du gérant.

Sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| • Monsieur Thierry SUC, associé et gérant
propriétaire de : | 499 parts |
| • Madame Nathalie SUC, associée
propriétaire de : | 1 part |
| | ----- |
| | 500 parts |

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Thierry SUC, gérant et associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport de la gérance.

TS *NS*

Le président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément d'un projet de cession de 125 parts sociales par Monsieur Thierry SUC au profit de Monsieur Pierre Alexandre VERTADIER ;
- mise à jour de l'article 7 des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la cession de parts sociales ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

L'assemblée prend connaissance du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

La collectivité des associés décide d'agréer le projet de cession de 125 parts sociales par Monsieur Thierry SUC au profit de Monsieur Pierre Alexandre VERTADIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés décide, sous condition suspensive de la cession par Monsieur Thierry SUC à Monsieur Pierre Alexandre VERTADIER de 125 parts sociales, de mettre à jour les statuts afin que l'indication de la répartition des parts sociales soit la suivante :

▪ Monsieur Thierry SUC :	374 parts
▪ Madame Nathalie SUC :	1 part
▪ Monsieur Pierre Alexandre VERTADIER :	125 parts

Total	500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés décide de modifier l'objet social qui sera désormais le suivant :

« La société a pour objet :

- l'édition, la production, la réalisation, l'exploitation, l'illustration, musicales, sonores, - audiovisuelles et artistiques ;

D NS

- *l'adaptation, l'arrangement, l'impression, l'achat, la vente, la location de toutes œuvres musicales, artistiques, théâtrales ou littéraires, sous quelque forme qu'elles soient, en entier ou par fragment, et notamment de chansons, mélodies, opérettes, opéras comiques ou opéras ;*
- *la publication, l'enregistrement, la diffusion et d'une façon générale, l'exploitation sous toutes formes desdites œuvres par tous procédés connus ou à venir ;*
- *l'achat et la cession de tous droits d'adaptation ou d'édition sous toutes formes ainsi que toute conventions et opérations de remise, d'avances ou de prêts aux auteurs, compositeurs, adaptateurs, éditeurs et ayant droit sur le produit de la vente ou de la cession de leurs œuvres ;*
- *l'acquisition, l'installation, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail, en gérance et autrement, avec ou sans promesse de vente, de tous commerces ou industries se rapportant à l'objet social ;*
- *l'achat, la vente, la concession, la mise en valeur de tous brevets et innovations, procédés de fabrication, marques de fabrique, la publicité sous toutes ses formes, permettant la diffusion des œuvres ;*
- *l'activité de toute prestation de conseil, d'intermédiaire commercial, de promotion et de gestion ayant trait directement ou indirectement au domaine **artistique, musicale et du spectacle** ;*
- *et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés décide de mettre à jour les statuts par voie de refonte globale et adopte en conséquence le texte des nouveaux statuts dont un exemplaire est ci-annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

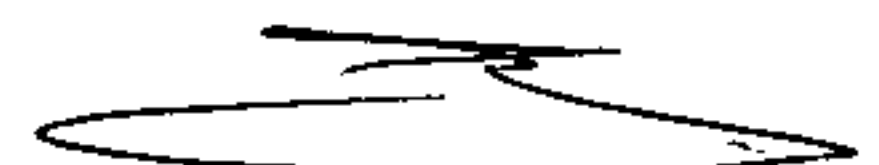
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Thierry SUC
Associé et gérant



Nathalie SUC
Associée



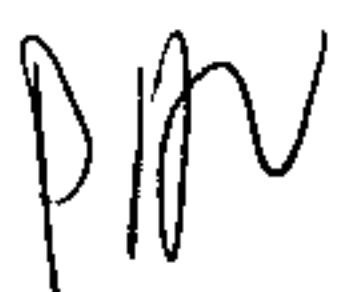
Cession de parts sociales de société à responsabilité limitée

Entre :

Monsieur **Thierry Louis SUC**
né le 4 septembre 1961 à Oullins (69),
de nationalité française,
demeurant 7 bis rue Jacques Dulud 92200 Neuilly-sur-Seine,
célibataire,
ci-après dénommé : « le **CÉDANT** »,
d'une part,

et

Monsieur **Pierre Alexandre VERTADIER**
né le 29 octobre 1971 à Poitiers 86000,
de nationalité française,
demeurant 12 rue du Caire 75002 Paris,
célibataire,
ci-après dénommé : « le **CESSIONNAIRE** »,
d'autre part ;



Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les 125 parts sociales objets de la présente cession (ci-après appelées : « les PARTS ») ont été émises par la société (ci-après dénommée : « la SOCIÉTÉ ») dont les principales caractéristiques sont actuellement les suivantes :

- dénomination : « 31 »
- forme : société à responsabilité limitée
- capital : 7 622,45 € divisé en 500 parts de 15,2449 € (sous réserve d'arrondi) de valeur nominal chacune
- siège : 62-64 boulevard Péroire 75017
- immatriculation : n° SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris.

La SOCIETE a pour gérant : Monsieur Thierry SUC.

La répartition des parts sociales entre les associés est actuellement la suivante :

- Thierry SUC : 499 parts ;
- Nathalie SUC : 1 part.

Le CÉDANT déclare qu'il est seul propriétaire en pleine propriété des PARTS, qu'aucun droit n'a été consenti sur les PARTS en faveur d'un tiers et que les PARTS sont libres de toute restriction, sûreté, saisie, droit de préemption, de préférence, promesse de vente antérieurement consentie, droits par suite de liquidation de communauté, ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Cession des parts

Le CEDANT cède, aux prix et conditions ci-après stipulés, au CESSIONNAIRE qui accepte, 125 PARTS, représentant 25,00 % du capital social de la SOCIETE.

Article 2. Prix - Modalités de paiement

La cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de 1.905,61 € (mille neuf cent cinq euros soixante et un centimes), soit un prix unitaire de 15,2449 €.

Le prix susvisé est payé comptant, au moyen d'un chèque n° 0000 369 tiré ce jour sur la banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et en donne quittance sous réserve de bonne fin d'encaissement du chèque.



Article 3. Agrément du projet de cession des PARTS

Conformément à l'article 10.3. des statuts de la SOCIÉTÉ, la présente cession a été agréée par la SOCIÉTÉ aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 avril 2006.

Article 4. Transfert de propriété - Jouissance des parts

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des PARTS à compter du jour de signature des présentes.

A compter du même jour le CESSIONNAIRE aura jouissance des PARTS avec tous les droits y attachés, y compris la fraction du bénéfice distribuable dégagé au titre de l'exercice en cours au jour de la cession qui serait attribuée aux PARTS cédées, y compris même la fraction du bénéfice distribuable au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s) mais dont l'affectation n'a pas encore été décidée par l'assemblée générale, mais non compris les dividendes dont la distribution a été décidée mais qui n'ont pas encore été payés.

Article 5. Enregistrement - Opposabilité de la cession - Formalités

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

La cession des parts sera rendue opposable à la SOCIÉTÉ émettrice des parts cédées par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, sauf clause contraire des statuts.

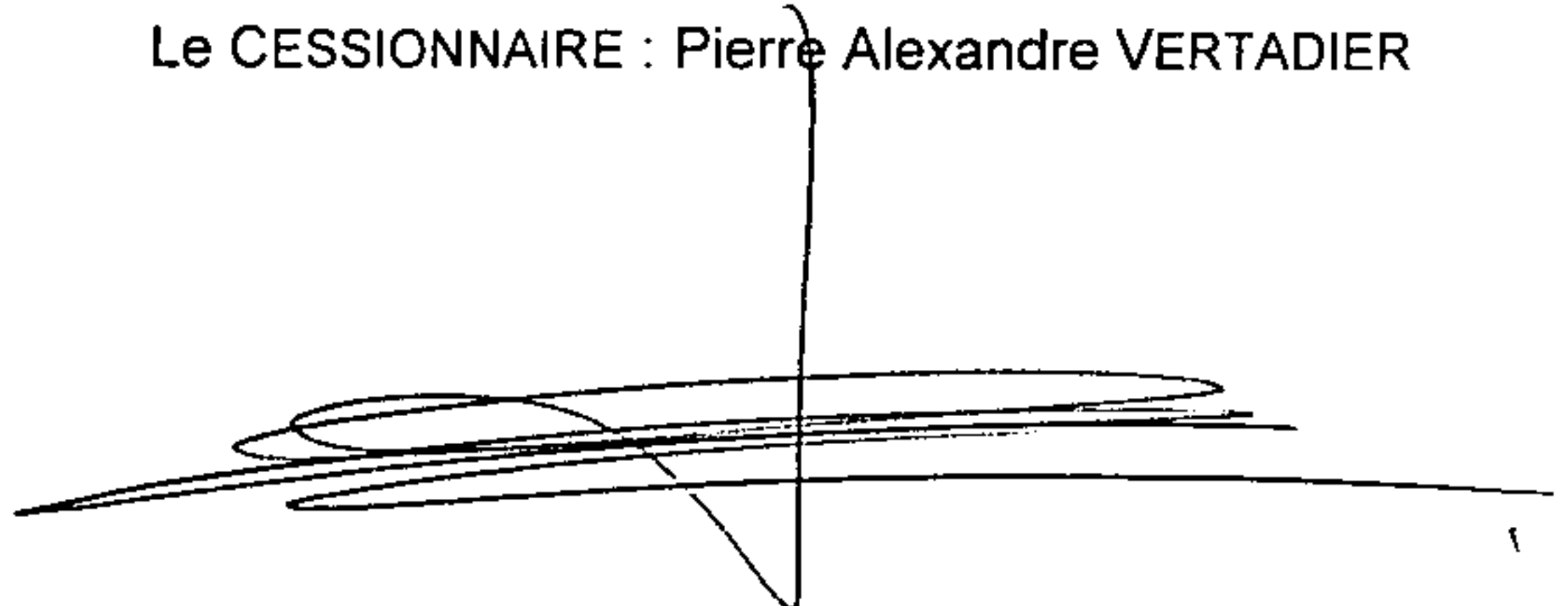
En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, aux fins de dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent.

Fait le 10 avril 2006, en 6 exemplaires.

Le CÉDANT : Thierry SUC



Le CESSIONNAIRE : Pierre Alexandre VERTADIER



Enregistré à : SIE DE NEUILLY SUD

Le 02/06/2006 Bordereau n°2006/231 Case n°1

Enregistrement : 125 €

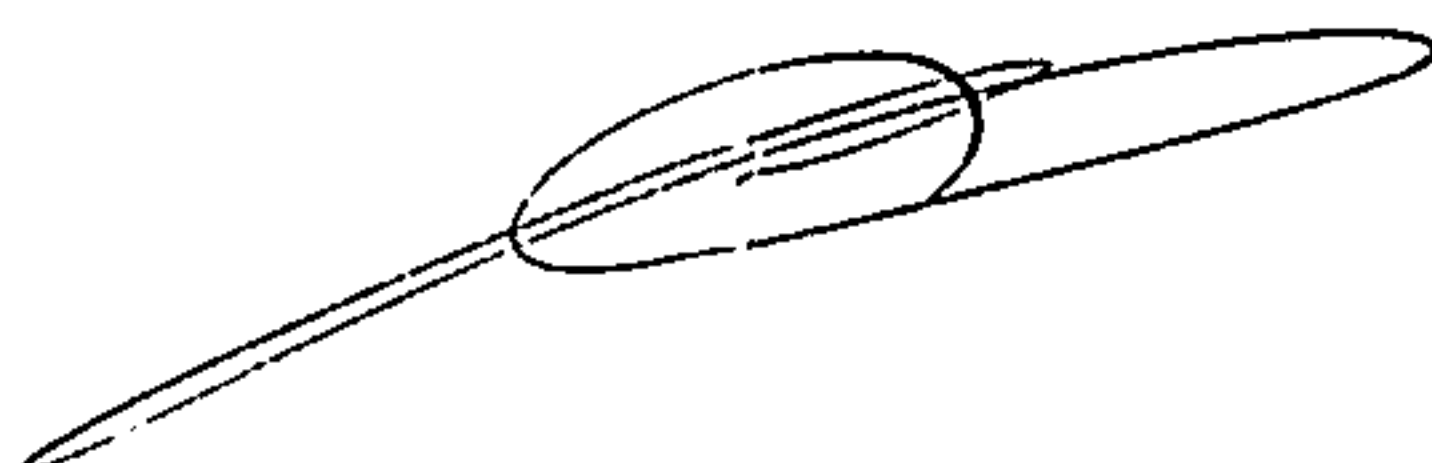
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Ext 1121



Cession de part sociale de société à responsabilité limitée

Entre :

Monsieur **Thierry Louis SUC**
né le 4 septembre 1961 à Oullins (69),
de nationalité française,
demeurant 7 bis rue Jacques Dulud 92200 Neuilly-sur-Seine,
célibataire,
ci-après dénommé : "le **CEDANT**",
d'une part,

et

Madame **Nathalie SUC**
née le 12 juillet 1973 à Oullins (69),
de nationalité française,
demeurant 26 rue des Poissonniers 92200 Neuilly-sur-Seine,
mariée sous le régime de la séparation de biens,
ci-après dénommée : "le **CESSIONNAIRE**",
d'autre part ;

17
NS

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La part sociale objet de la présente cession (ci-après appelée : "la **PART**") a été émise par la société (ci-après dénommée : "la **SOCIETE**") dont les principales caractéristiques sont actuellement les suivantes :

- dénomination : "**31**"
- forme : société à responsabilité limitée
- capital : 7 622,45 € divisé en 500 parts de 15,2449 € (sous réserve d'arrondi) de valeur nominal chacune
- siège : 62-64 boulevard Péreire 75017
- immatriculation : n° SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris.

La SOCIETE a pour gérant : Monsieur Thierry SUC.

La répartition du capital de la SOCIETE est actuellement la suivante :

- Thierry SUC : 500 parts sociales.

Le CÉDANT déclare qu'il est seul propriétaire en pleine propriété de la PART, qu'aucun droit n'a été consenti sur la PART en faveur d'un tiers et que la PART est libre de toute restriction, sûreté, saisie, droit de préemption, de préférence, promesse de vente antérieurement consentie, droits par suite de liquidation de communauté, ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

Ceci exposé, **il est convenu ce qui suit :**

Article 1. Cession de la PART

Le CEDANT cède, aux prix et conditions ci-après stipulés, au CESSIONNAIRE qui accepte, 1 (une) PART, représentant 0,2 % du capital social de la SOCIETE.

Article 2. Prix - Paiement

La cession est consentie et acceptée moyennant un prix de 15,24 €.

Le prix susvisé est payé comptant par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et en donne quittance.

Article 3. Enregistrement - Opposabilité de la cession - Formalités

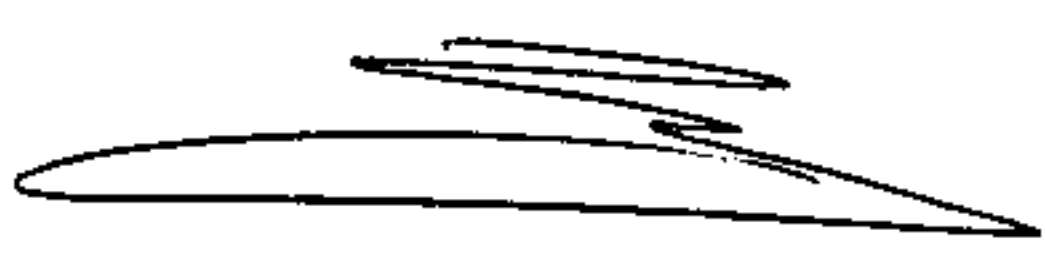
Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Thierry SUC

La cession de la PART sera rendue opposable à la SOCIETE émettrice par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, sauf clause contraire des statuts.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes, aux fins de signification et de dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent.

Fait le 7 avril 2006, en 6 exemplaires.

Le CÉDANT : Thierry SUC	
Le CESSIONNAIRE : Nathalie SUC	

Enregistré à : SIE DE NEUILLY SUD

Le 02/06/2006 Bordereau n°2006/231 Case n°2

Ext 1122

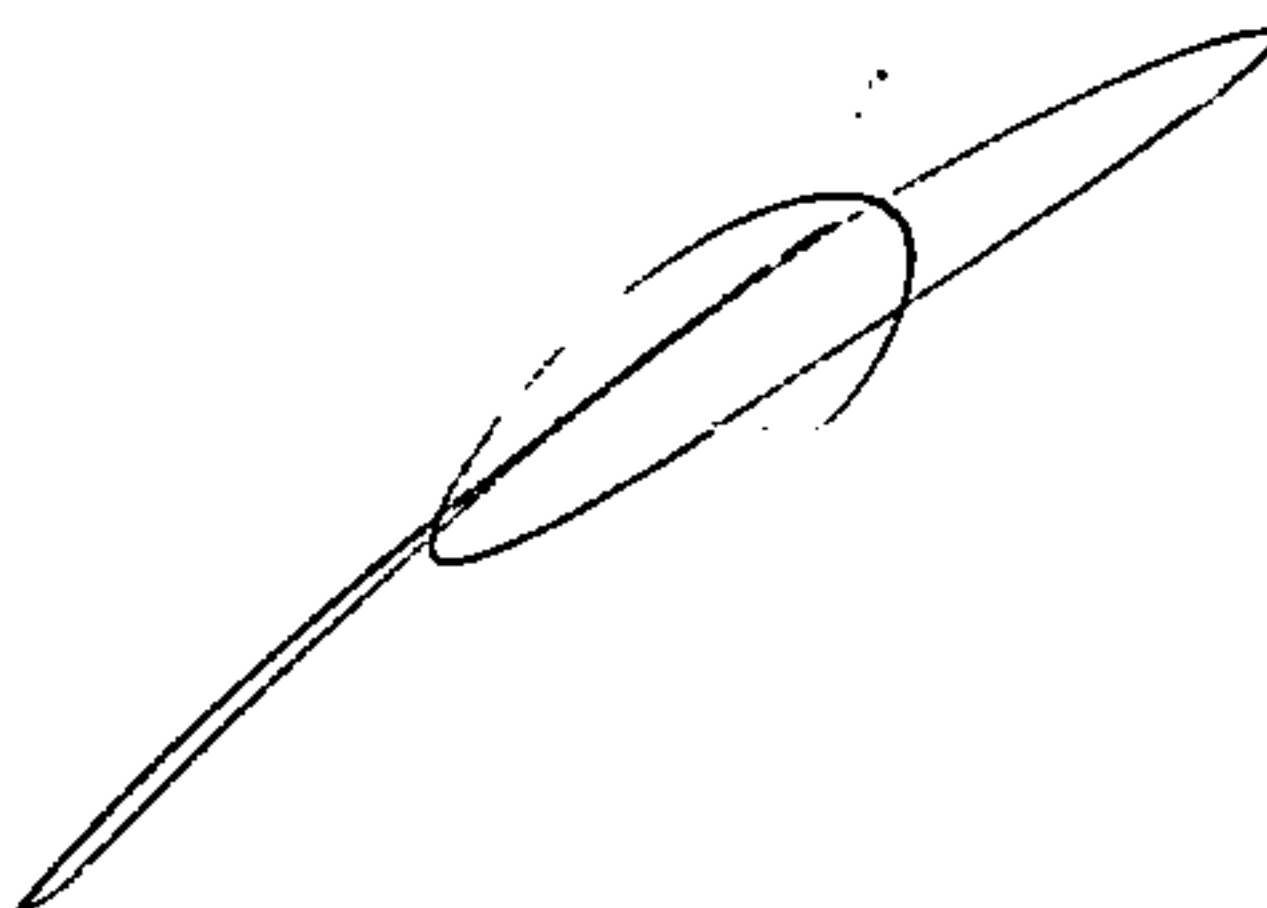
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

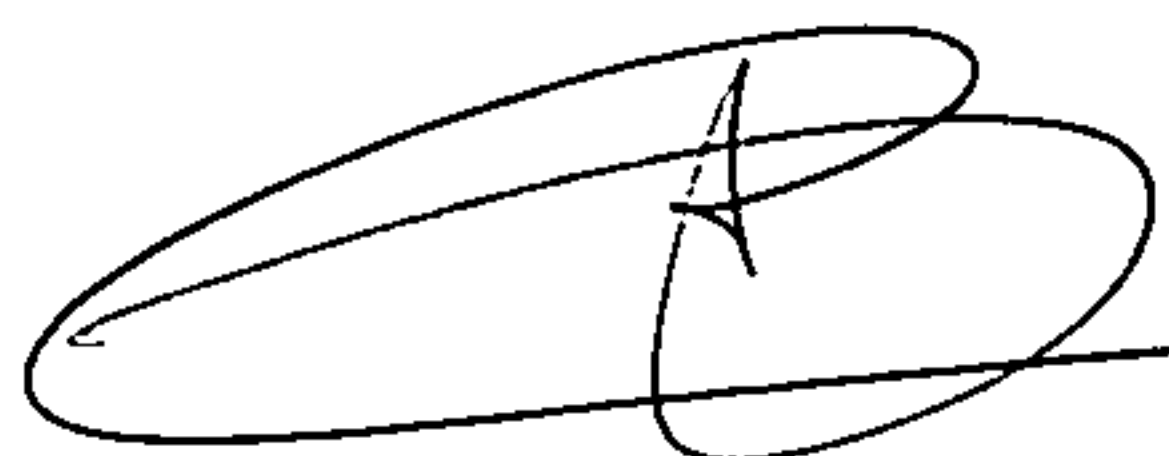


31

société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
siège social : 62-64 boulevard Péroire 75017 Paris
SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris

Statuts

Statuts mis à jour par suite des décisions de l'associé unique en date du 7 avril 2006 et de l'assemblée générale en date du 10 avril 2006.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'B' shape with a horizontal line extending to the right.

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions des articles L.210-1 et suivants du code de commerce.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **31** ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 62-64 boulevard Péroire 75017 Paris.

Article 5 - Objet social

La société a pour objet :

- l'édition, la production, la réalisation, l'exploitation, l'illustration, musicales, sonores, audiovisuelles et artistiques ;
- l'adaptation, l'arrangement, l'impression, l'achat, la vente, la location de toutes œuvres musicales, artistiques, théâtrales ou littéraires, sous quelque forme qu'elles soient, en entier ou par fragment, et notamment de chansons, mélodies, opérettes, opéras comiques ou opéras ;
- la publication, l'enregistrement, la diffusion et d'une façon générale, l'exploitation sous toutes formes desdites œuvres par tous procédés connus ou à venir ;
- l'achat et la cession de tous droits d'adaptation ou d'édition sous toutes formes ainsi que toute conventions et opérations de remise, d'avances ou de prêts aux auteurs, compositeurs, adaptateurs, éditeurs et ayant droit sur le produit de la vente ou de la cession de leurs œuvres ;
- l'acquisition, l'installation, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail, en gérance et autrement, avec ou sans promesse de vente, de tous commerces ou industries se rapportant à l'objet social ;
- l'achat, la vente, la concession, la mise en valeur de tous brevets et innovations, procédés de fabrication, marques de fabrique, la publicité sous toutes ses formes, permettant la diffusion des œuvres ;
- l'activité de toute prestation de conseil, d'intermédiaire commercial, de promotion et de gestion ayant trait directement ou indirectement au domaine artistique, musicale et du spectacle ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution de la société, le capital social a été constitué par l'ensemble des apports ci-après :

6.1 Apports en numéraire :

A la constitution de la société, Monsieur Thierry SUC a apporté une somme en numéraire de 7 622,45 €.

Cette somme de 7 622,45 € a été déposée à la banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

6.2 Apports en nature :

Néant.

Article 7 - Montant du capital social - Répartition des parts

7.1. Montant du capital social – Nombre de parts

Le capital social est fixé à 7 622,45 € (sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes).

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,2449 € (sous réserve d'arrondi) chacune entièrement libérées.

7.2. Répartition des parts sociales

Par acte en date du 7 avril 2006, Monsieur Thierry SUC a cédé 1 part sociale à Madame Nathalie SUC.

Par acte en date du 10 avril 2006, Monsieur Thierry SUC a cédé 125 parts sociales à Monsieur Pierre Alexandre VERTADIER.

Suite à ces cessions le capital société est donc réparti comme suit :

▪ Monsieur Thierry SUC :	374 parts
▪ Madame Nathalie SUC :	1 part
▪ Monsieur Pierre Alexandre VERTADIER :	125 parts

Total	500 parts

Article 8 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Article 9 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 - Cession et transmission de parts sociales

10.1 Les parts sont librement cessibles entre associés.

10.2 Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendant, qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L.223-14 du code de commerce s'applique.

10.3 Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

L'agrément est donné ou refusé selon les modalités prévues par l'article L.223-14 du code de commerce.

10.4 Les dispositions des paragraphes 10.2. et 10.3. qui précèdent sont applicables à tous les transferts, y compris en cas d'apport, dans tous les cas de transmission universelle de patrimoine (de fusion, scission, d'apport partiel d'actif etc. ...), à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société, d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

10.5 Les opérations de toute nature réalisées par les associés sont libres.

10.6 En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés représentant la moitié au moins des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Dans les 8 jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

10.7 La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande, faute de quoi, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 - Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales même sur deuxième consultation.

Chacun des gérants peut, séparément, faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés.

La révocation du gérant ne peut être décidée que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales même sur deuxième consultation.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée générale peut être convoquée par tout associé ou le commissaire aux comptes en vue de procéder à son remplacement.

Article 12 - Décisions collectives

Si la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci, dénommée « associé unique », exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Les décisions collectives pourront, au choix de la gérance, être prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice
- ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,
- ou lorsque, à la requête d'un associé, un mandataire est désigné en justice avec pour mission de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour,
- ou pour la clôture de la liquidation de la société.

Cette disposition n'est pas applicable si la société ne comporte qu'un associé unique.

Article 13 - Affectation et répartition des bénéfices

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 14 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
